

AR Prefecture

006-210600540-20210715-0812021-DE
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021

**ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°081/2021

OBJET : Administration Générale : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle – Madame RUSSO

L'an deux mille vingt et un, le 15 du mois de juillet à 10 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'espace Jean Ferrat, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 juillet 2021.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Sophie ESPOSITO / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER / Xavier JARJANETTE / Michaël TRUCCHI / Nathalie DIGANI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL / Katy NICOLAS / Françoise DAMILANO / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Bouabdallah LAFTAS / Sandrine GUGLIELMINO / Philippe JANIN / Véronique MINISCLOUX / Maëva THOMMERET.

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

ABSBENTS REPRESENTES : Vanessa BEAUJAUD à Robert NARDELLI / Thierry VISSIAN à Romain BIANCHI / Stephen VIALE à Sandrine GUGLIELMINO.

Absents : Gracienne DODAIN

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après que Madame RUSSO Alexandra, 2^{ème} Adjointe au Maire en exercice se soit retirée de l'Assemblée, Monsieur le Maire, EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L2123-34 et L2123-35,

CONSIDERANT QUE les membres du Conseil Municipal de DRAP sont informés du fait qu'un élu de l'opposition a fait diffuser au sein des services municipaux et préfectoraux, une lettre portant des accusations graves et infondées contre Madame Alexandra RUSSO, Adjointe au Maire de la Commune de DRAP.

CONSIDERANT QUE les allégations sur les réseaux sociaux à l'encontre de Madame RUSSO, sur son état de santé, handicap physique suite à une maladie invalidante.

CONSIDERANT QUE les faits sus-indiqués dont est victime Madame RUSSO de la Commune de DRAP sont susceptibles de revêtir la qualification pénale suivante :

- Diffamation publique envers un citoyen investi d'un mandat public, réprimée au titre des articles 29, 30, 31 et 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
- Discrimination de son état physique suite à sa situation d'handicap.

CONSIDERANT QUE l'Adjointe au Maire de la Commune de DRAP a déposé plainte en conséquence ;

CONSIDERANT QUE la Commune est tenue de protéger la deuxième adjointe contre les violences, menaces, attaques, injures, diffamations ou outrages dont elle pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

CONSIDERANT QUE la protection due par la Commune à son adjointe constitue une obligation légale posée par l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT QUE Madame Alexandra RUSSO en sa qualité d'Adjointe au Maire de la Commune de DRAP, sollicite la protection fonctionnelle en conséquence ;

AR Prefecture

006-210600540-20210715-0812021-DE
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021

CONSIDERANT QUE la décision d'octroi de la protection fonctionnelle relève de la compétence exclusive de l'organe délibérant,

CONSIDERANT QU'il convient d'encadrer la prise en charge des frais de procédure qui seraient formulés pour une demande de protection fonctionnelle,

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle de Madame RUSSO en date du 1^{er} juillet 2021,

CONSIDERANT QU'il convient de prendre en compte cette demande,

CONSIDERANT que dans le silence des textes, il y a lieu pour la Collectivité de définir les modalités de mise en œuvre de la protection juridique légalement due aux élus municipaux au sens du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Alexandra RUSSO s'étant retirée et ne prenant pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1^{ER} : ACCORDE la protection fonctionnelle à Madame Alexandra RUSSO

ARTICLE 2^{EME} : AUTORISE par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise œuvre de cette protection.

ARTICLE 3^{eme} : DIT que les crédits sont inscrits au budget communal au chapitre 011 "charges à caractère général", comptes 6226, "honoraires" et 6227 "frais d'actes et de contentieux", FONCTION 021 ou, lorsqu'il y a lieu de régler les sommes à l'élu pour les frais qu'il a avancés, au chapitre 67 "charges exceptionnelles", compte 6745 "subvention de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé".

Nombre de Conseillers en exercice 27

Ne prend pas part au vote et sort de la séance : 1 – Mme RUSSO

Présents : 22 Votants : 25 Absents : 1 Pour : 20 Contre : 2 Abstentions : 0

AINSI FAIT ET DELIBÉRÉ A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIRE EN TOUTE CONFORME
Maire de DRAP



Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 15/07/2021
et publication en mairie le : 16/07/2021